



Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation

Parmi ses différentes missions de prévention et de gestion des risques pour la santé humaine, l'ARS assure la programmation du **contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)** et **l'interprétation des résultats d'analyses** associés. Ce suivi comprend également les opérations de vérification du respect des dispositions réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

La réalisation des prélèvements et analyses est confiée à un laboratoire agréé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), et le ministère en charge de la santé (radioactivité), en vue de garantir le respect de bonnes performances analytiques.

Les dispositions réglementaires précisant le contenu du contrôle sanitaire ont évolué dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2020-2184 du 16/12/2020 dans un objectif d'améliorer la sécurité sanitaire de l'eau et la confiance du consommateur.

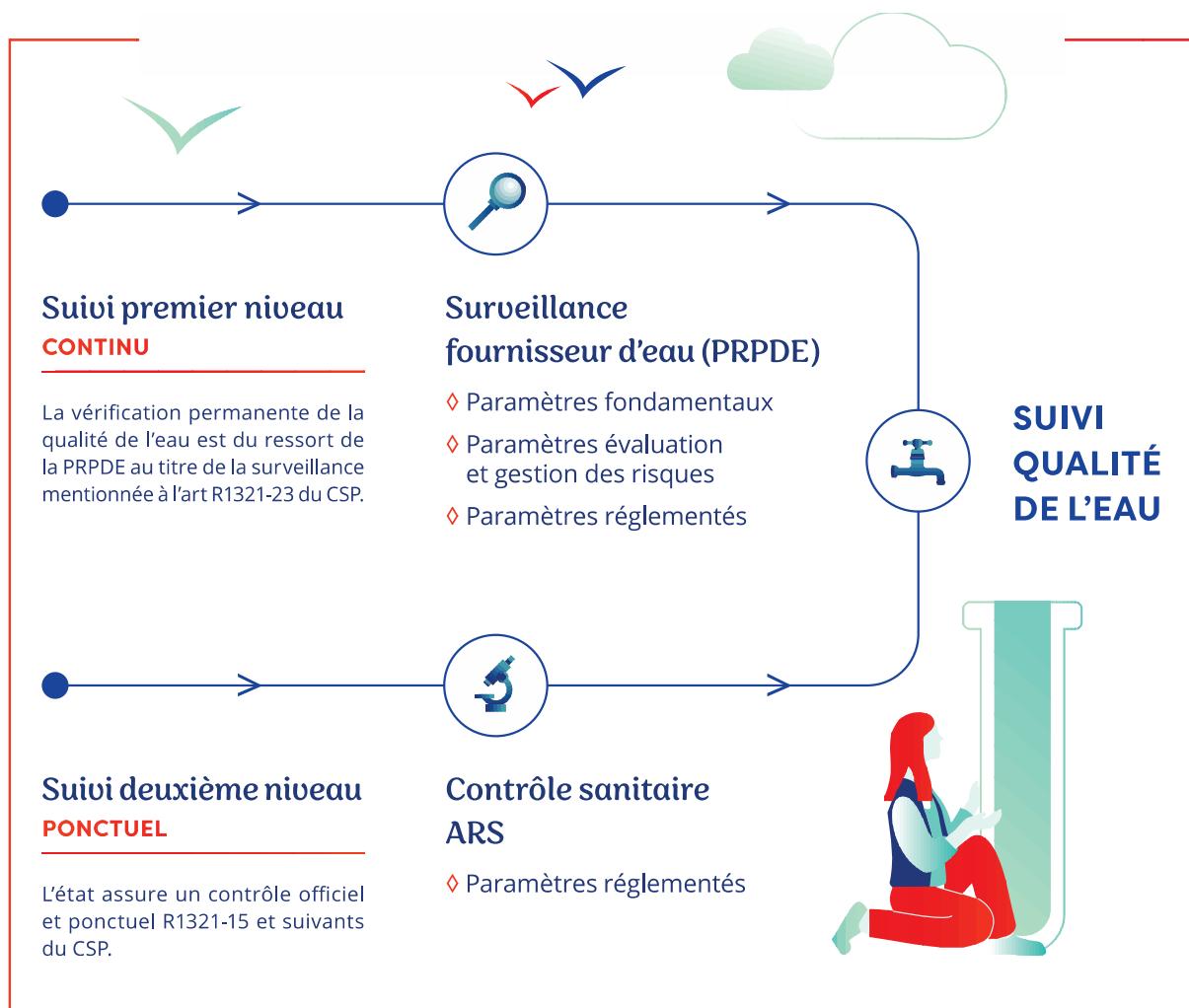
En vue d'assurer une **sécurité renforcée de la qualité de l'eau distribuée**, les évolutions suivantes ont été réalisées :

- ✓ Intégration de **nouveaux paramètres** d'intérêt, au plus tard au 1er janvier 2026, tels que les sous-produits de la désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, etc.
- ✓ **Évolution des exigences de qualité**, à la hausse ou à la baisse pour certains paramètres (métaux notamment).
- ✓ Mise en place du **mécanisme de vigilance** avec recherche de nouveaux paramètres de préoccupation comme des PE à compter de 2026.
- ✓ Limitation des possibilités de dérogation.
- ✓ **Renforcement des obligations d'information de la population.**



Le contrôle sanitaire diligenté par l'ARS et la surveillance exercée par la PRPDE sont complémentaires.

Alors que le contrôle sanitaire donne une photographie à un instant T, la surveillance permet une politique d'analyse ciblée et un suivi prospectif de la qualité de l'eau. Cette surveillance, dont le contenu et les modalités de réalisation sont précisés par l'arrêté du 30 décembre 2022, s'inscrit dans une logique préventive de gestion des risques de dégradation de la qualité de l'eau distribuée (Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau).



Que dit la réglementation ?

Ajout de nouveaux paramètres au contrôle sanitaire



Au plus tard le 1er janvier 2026, le contrôle sanitaire intégrera les nouveaux paramètres ou familles de paramètres suivants :

- ◊ **PFAS** : Les per- et polyfluoroalkylées, plus connus sous le nom de PFAS, sont des substances chimiques dont les propriétés spécifiques sont mises à profit dans de nombreux produits de la vie courante. La présence de PFAS dans les ressources en eau peut résulter de rejets de station d'épuration, de rejets industriels de type : électroniques, semi-conducteurs, toners/encres, cosmétiques, imperméabilisants des textiles-cuir-tapis et emballages alimentaires, bains de placage électrolytique, nettoyants de surface ou encore de contaminations par des mousses anti-feux (à proximité d'aéroports, de dépôts hydrocarbures, de sites d'exercices incendies, etc.).
- ◊ **Sous-produits de désinfection (SPD), avec l'ajout des :**
 - Acides haloacétiques (AHA) qui sont principalement des sous-produits de désinfection issus de réactions chimiques entre le chlore, la matière organique et les ions bromures ou iodures présents dans l'eau.
 - Chlorites et chlorates qui se forment majoritairement par dégradation du dioxyde de chlore en présence de matière organique ou lors de mauvaises conditions de stockage de l'eau de javel.
- ◊ **Perturbateurs endocriniens** : la prise en compte des dangers liés aux perturbateurs endocriniens par la commission européenne est novatrice. Le bisphénol A dispose d'une limite de qualité, le nonylphénol et 17 bêta estradiol relèvent quant à eux du mécanisme de vigilance.
- ◊ **Uranium chimique** : la nouvelle norme reprend la valeur guide de l'OMS sur l'uranium naturel (minéral)
- ◊ **Chrome VI** : l'analyse de chrome VI doit être réalisée si la concentration en chrome total dépasse 6 µg/L. Ces nouvelles dispositions sont en lien avec l'avis de l'ANSES du 2 juillet 2021 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité du chrome dans les EDCH. Les principales activités émettrices de chrome dans l'environnement sont les rejets de stations d'épuration, les usines de traitement des déchets.



Réduire la concentration en SPD dans l'eau à la valeur la plus faible possible sans compromettre l'efficacité de la désinfection.

La recherche de ces nouveaux paramètres est rendue obligatoire au sein du contrôle sanitaire à partir de janvier 2026, comme prévu par la directive, en lien avec les capacités analytiques existantes. Elle peut être anticipée au titre du code de la santé publique, au regard des enjeux sur les territoires.

Évolution des normes et des valeurs réglementaires



Respecter en tout temps les normes fixées par le code de la santé publique.

En cas de non-conformité, informer l'ARS et prendre toutes mesures nécessaires pour un retour à la conformité dans les plus brefs délais (article R 1321-26 code de la santé publique).

- Principales évolutions pour les exigences de qualité en eau distribuée (cf. Arrêté du 30/10/2022 ([Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique - Légifrance](#))

Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Dates de mise en conformité
Nouveaux paramètres			Janvier 2023
Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates	
Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites	
Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
AHA (somme de 5)	60 µg/L	Si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acides choroacétique, dichloroacétique, et trichloroacétique, acides bromoacétique et dibromoacétique	
Uranium chimique	30 µg/L		
Microcystines Total	1 µg/L	À analyser en fonction de la situation	
PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté	
Relèvement de la limite de qualité			Janvier 2023
Antimoine	10 µg/L		
Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer dessalée ou conditions géologiques particulières	
Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	
Abaissement de la limite de qualité			Janvier 2036
Chrome	25 µg/L	+ ajout d'une LQ chrome VI à 6 µg/L	
Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution	

Autres		Janvier 2023
Pesticides	Pas de changement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. ➤ Introduction d'une valeur indicative pour les métabolites de pesticides non pertinents (0,9 µg/L)
➤ Introduction des valeurs de vigilance (lien avec le mécanisme de vigilance)		
Paramètres	Valeurs de vigilance	
17 béta estradiol	1 ng/L	
Nonylphénol (n°CAS = 84852-15-3)	300 ng/L	

Mise en place du mécanisme de vigilance pour des paramètres d'intérêt

Ce mécanisme permet d'organiser un suivi et d'acquérir des connaissances sur des paramètres d'intérêt ou des paramètres dits « émergents ».

Cette liste est évolutive. Elle comprend, dans un premier temps, 2 paramètres : le nonylphénol et le 17 béta estradiol.

Un nouveau type d'analyse est ainsi créé en eau distribuée (Badd). Il sera planifié uniquement les unités de distribution (UDI) desservant plus de 5 000 habitants ou dont le débit distribué est supérieur ou égal à 1 000 m³/j en moyenne. Les fréquences de prélèvement établies pour les analyses Badd (entre 2 et 4 analyses, afin de tenir compte des fluctuations de concentrations possibles) sont à mettre en œuvre sur une année entière puis tous les 6 ans (ou plus fréquemment en cas de résultats dépassant le seuil défini par l'acte d'exécution de la Commission européenne). La 1ere série d'analyse doit intervenir en 2026.

Durcissement des conditions d'octroi des dérogations en cas de dépassement de limite de qualité

Le principe des dérogations en cas de dépassement de la limite de qualité pour les paramètres ne présentant pas de risque pour la santé du consommateur est conservé, en l'absence de solution de court terme permettant de restaurer la conformité de l'eau.

Il est toutefois désormais **restreint à certaines situations** qui doivent être dûment justifiées, à savoir :

- o Nouvelle ressource en eau utilisée pour la production d'EDCH ;
- o Nouvelle source de pollution détectée au niveau de la ressource en eau ou paramètre nouvellement recherché et détecté ;
- o Situation imprévue et exceptionnelle dans une ressource en eau déjà utilisée menant à une non-conformité limitée dans le temps.

Le renouvellement de la dérogation n'est dorénavant possible qu'une seule fois et doit être **justifié** dans le dossier de demande qui doit comporter le bilan du programme d'actions ayant fait l'objet de la 1ère dérogation.



Il revient aux PRPDE de construire un plan d'action pour restaurer la qualité de l'eau, de le mettre en œuvre dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral de dérogation et d'en informer les abonnés (art/ R 1321-31 CSP).

Information du consommateur sur les résultats du contrôle sanitaire

Les ARS proposent en accès libre sur leur site internet à la fois les dernières analyses correspondant au contrôle sanitaire effectué par leurs services, et une synthèse annuelle de la qualité de l'eau de votre commune communément appelée fiche infofacture.



Il revient aux PRPDE d'assurer une information adaptée du consommateur pour toute situation le nécessitant (art/ R1321-30 du CSP)

En cas de non-conformité présentant un danger pour la santé humaine, la communication devra être réalisée dans les meilleurs délais, en lien avec l'ARS. Elle portera sur la situation rencontrée (danger potentiel et sa cause), les mesures correctives mises en œuvre et conseils d'utilisation des eaux le cas échéant.

Pour aller plus loin

Références

- Contrôle sanitaire : [Arrêté du 11 janvier 2007 modifié](#)
- La note d'information du 14 avril 2023 relative à la [mise en œuvre des nouvelles dispositions prises dans le cadre de la transposition de la directive \(UE\) 2020/2184 du parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#)

Les différents types de normes ou valeurs réglementaires

- ✓ **Les limites de qualité** sont fixées pour les paramètres qui peuvent présenter des risques sanitaires à court terme ou à long terme. Elles concernent les paramètres microbiologiques (germes témoins de contamination fécale) et plusieurs substances physico-chimiques (ex : nitrates, métaux, solvants chlorés, hydrocarbures aromatiques, pesticides, sous-produits de désinfection, etc.).
- ✓ **Les références de qualité** sont fixées pour des paramètres sans incidence directe sur la santé aux teneurs habituellement observées mais pouvant traduire, en cas de dépassement, un dysfonctionnement des installations de traitement ou être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur (ex : pH, température, odeur, saveur, chlore résiduel, calcaire, etc.).
- ✓ **Les valeurs indicatives** récemment intégrées dans la réglementation concernent actuellement les métabolites de pesticides non pertinents et ont été fixées à 0,9 µg/L par l'ANSES.
- ✓ **Les valeurs de vigilance** récemment intégrées dans la réglementation concernent à ce stade le nonylphénol et le 17 béta-estradiol.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ars
Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



ars
Agence Régionale de Santé
Normandie



ars
Agence Régionale de Santé
Bretagne



ars
Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire